

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE d'Europe	ÉTRANGER
3 MOIS.	4.50	6 fr.	7 »
6 MOIS.	8 »	10 »	12 »
1 AN.	15 »	18 »	21 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat, Maroc

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires et légales } la ligne de 34 lettres,
 corps 8. **0.50**
 Sur 4 colonnes :
 Annonces et avis divers } les dix premières lignes, la ligne. **0.60**
 les suivantes, — **0.50**

Pour les annonces réclames, les conditions
 sont traitées de gré à gré.
 Réduction pour les annonces et réclames
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	PAGES
1. — Arrêté Résidentiel du 4 Mai 1915 au sujet du fonctionnement de l'Institut antirabique à Rabat	245
2. — Arrêté Résidentiel du 5 Mai 1915 portant affectation dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements du Maroc Occidental	247
3. — Arrêté Résidentiel du 6 Mai 1915 portant classement dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements du Maroc Occidental	247
4. — Arrêté Résidentiel du 6 Mai 1915 portant modification à l'Arrêté du 27 Juin 1913 relatif à l'organisation de la circonscription civile de Kenitra et du Cercle du Sebou.	247
5. — Décision Résidentielle du 14 Avril 1915 portant affectations dans le commandement des Goums mixtes marocains	248
6. — Dahir du 4 Mai 1915 sur la surveillance et la répression de la contrebande des tabacs et du kif	248
7. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics réglementant la circulation entre Kasbah ben Ahmed et Oued Zem.	250
8. — Nominations dans le personnel administratif de la zone française de l'Empire Chérifien.	251
9. — Extraits du « Journal Officiel » de la République Française	251

PARTIE NON OFFICIELLE

10. — Situation politique et militaire du Maroc à la date du 9 Mai 1915.	253
11. — Services de l'Agriculture. — La situation agricole au 1 ^{er} Mai 1915.	253
12. — Annonces et avis divers	254

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 4 MAI 1915
 au sujet du fonctionnement de l'Institut antirabique
 à Rabat

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMAN-
 DANT EN CHEF,

Vu l'avis inséré au *Bulletin Officiel* du Protectorat
 n° 129, du 12 avril 1915, au sujet de l'ouverture d'un
 Institut Antirabique à Rabat :

Considérant que l'Institut Pasteur de Tanger est
 fermé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout individu, militaire, civil
 européen ou indigène, mordu par un animal enragé ou
 suspect de rage, sera dirigé sur Rabat, pour y suivre le
 traitement antirabique.

ART. 2. — Le traitement antirabique comprend :

- 1° Le traitement proprement dit, à l'Institut ;
- 2° L'hospitalisation à l'Hôpital « Marie-Feuillet ».

ART. 3. — Tous les hommes de troupe seront hospi-
 talisés à l'Hôpital « Marie-Feuillet ».

ART. 4. — Les Officiers pourront *ad libitum* loger en
 ville ou se faire hospitaliser.

L'hospitalisation sera obligatoire si le médecin chargé
 de l'Institut antirabique le prescrit.

ART. 5. — Le traitement proprement dit est gratuit
 pour les militaires de tous grades des Armées de terre et de
 mer.

ART. 6. — Le traitement proprement dit est gratuit
 pour les fonctionnaires du Protectorat Marocain, pour les
 indigents français et les indigents musulmans ou israé-
 lites, non protégés étrangers, originaires de la zone fran-
 çaise ou internationale.

ART. 7. — Tous les civils indigents des deux caté-
 gories suivantes :

A. — Citoyens ou sujets français, résidant en zone
 française ;

B. — Sujets marocains, non protégés et originaires
 de la zone française,
 seront hospitalisés à l'Hôpital « Marie-Feuillet ».

Les frais d'hospitalisation de ces deux catégories seront supportés par le Protectorat au même titre que pour les autres indigents entrés dans les formations sanitaires du Maroc pour d'autres maladies.

ART. 8. — Pour toutes les personnes non visées par les deux articles ci-dessus, le coût du traitement antirabique proprement dit est de 50 francs.

Pour les indigents étrangers et les musulmans ou israélites protégés étrangers, ou originaires de la zone d'influence espagnole, cette somme devra être acquittée par l'autorité consulaire dont ils relèvent.

ART. 9. — Pour que l'Institut puisse être assuré du remboursement des frais engagés pour le traitement antirabique proprement dit (50 francs) de ces indigents étrangers ou protégés étrangers, il ne suffit pas que ces derniers présentent au Directeur de l'Institut une demande d'admission au traitement, émanant de l'autorité à laquelle ils ressortissent ; il est indispensable, quelle que soit la ville ou la région du Protectorat dont ils proviennent, qu'ils soient dirigés, par les autorités consulaires dont ils relèvent, non pas directement sur l'Institut, mais sur leur consulat à Rabat. Celui-ci délivrera une attestation par laquelle il s'engagera à payer, au Protectorat, les frais du traitement. Ce n'est que sur le vu de cette attestation que l'Institut accueillera les indigents étrangers ou protégés étrangers.

ART. 10. — Les indigents étrangers et les musulmans ou israélites protégés étrangers ou originaires de la zone espagnole ne seront hospitalisés que sur demande expresse du Consul intéressé qui devra, en même temps, se porter caution pour le remboursement des frais d'hospitalisation de ses ressortissants, par analogie avec les errements en vigueur pour les étrangers en traitement dans les formations sanitaires du Maroc pour d'autres maladies.

ART. 11. — Tout civil ou indigène rabique, provenant du Protectorat et traité gratuitement à l'Institut, devra être muni à son arrivée à Rabat : d'un billet d'évacuation, conforme au modèle ci-joint, qui lui servira de titre pour être admis dans l'établissement précité, et, en outre, s'il s'agit d'un indigent, pour être admis à l'Hôpital « Marie-Feuillet », aux frais du Protectorat, pendant la durée du traitement.

Ce document n'est évidemment pas nécessaire pour les rabiques traités à l'Institut à leurs frais. Ils se borneront à présenter, toutes les fois que cela leur sera possible, un certificat médical relatant l'accident et mentionnant, s'il y a lieu, les lésions qui en ont été la suite.

Fait à Rabat, le 4 mai 1915.

Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.

SERVICE DE LA SANTÉ
ET DE L'ASSISTANCE PUBLIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROTECTORAT DU MAROC

BILLET D'ÉVACUATION SUR L'INSTITUT ANTIRABIQUE de Rabat

(1) Indiquer s'il s'agit d'un fonctionnaire du Protectorat, d'un citoyen ou sujet français, d'un sujet chérifien non protégé.

(2) Nom, prénoms, profession.

(3) Indiquer le département, la province ou la tribu.

(4) Indiquer la localité.

(5) Mettre, s'il s'agit d'un indigent : « Les frais d'hospitalisation à l'Hôpital Marie-Feuillet seront remboursés par les soins du Protectorat. »

(6) Le Commandant de la Région, le Consul de France, le Contrôleur Civil ou leur Délégué.

Le (1) _____

(2) _____

né le _____

(3) _____

actuellement demeurant à (4) _____

est évacué sur l'Institut Antirabique de Rabat pour y suivre le traitement antirabique. Les frais de traitement de l'Institut seront gratuits.

Les (5) _____

Ci-joint une observation médicale sur les circonstances de l'accident et les lésions.

A _____, le _____ 1915.

Le (6) _____

(Signature),

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 5 MAI 1915
portant affectation dans la hiérarchie spéciale du Service
des Renseignements du Maroc Occidental

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMAN-
DANT EN CHEF,

ARRÊTE :

Le Sous-Lieutenant d'Infanterie BRUMBT, précédem-
ment Adjudant au 5^e Régiment de Tirailleurs, détaché au
8^e Goum mixte marocain à Fort Petitjean et promu par
Décision Ministérielle du 30 mars 1915, est affecté au
Service des Renseignements du Maroc Occidental en qualité
d'adjoint stagiaire.

Cet Officier est mis à la disposition du Colonel Com-
mandant la Région de Rabat.

Fait à Rabat, le 5 Mai 1915.

*Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,*

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 6 MAI 1915
portant classement dans la hiérarchie spéciale du Service
des Renseignements du Maroc Occidental.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMAN-
DANT EN CHEF,

ARRÊTE :

Sont classés dans la hiérarchie spéciale du Service des
Renseignements, à dater du jour de leur débarquement
au Maroc, les Officiers ci-après, précédemment employés
dans ce service et nouvellement réaffectés :

1^o En qualité de *Chef de Bureau de 1^{re} classe* :

Le Capitaine d'Infanterie hors cadres CHARRIER,
venant du 64^e Régiment d'Infanterie.

2^o En qualité de *Chef de Bureau de 2^e classe* :

Le Capitaine d'Infanterie hors cadres REISSER, venant
du 2^e Régiment de Tirailleurs.

3^o En qualité de *Adjoint de 1^{re} classe* :

Le Capitaine d'Infanterie hors cadres PAIN, venant
du 254^e Régiment d'Infanterie.

Fait à Rabat, le 6 mai 1915.

*Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,*

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 6 MAI 1915
portant modification à l'Arrêté du 27 juin 1913 relatif à
l'organisation de la circonscription civile de Kénitra
et du Cercle du Sebou.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMAN-
DANT EN CHEF,

ARRÊTE :

La Circonscription civile de Kénitra et le Cercle du
Sebou, créés dans la Région de Rabat par Arrêté Résiden-
tiel du 27 juin 1913, sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Contrôle annexe de Souk
el Arba du Gharb est supprimé et le Territoire qui le
constituait est rattaché au Bureau annexe des Renseigne-
ments d'Arbaoua, à l'exception toutefois de la partie Sud
rattachée au Bureau annexe des Renseignements de Mechra
bel Ksiri.

Cette enclave, qui est située au Nord du douar Atainna,
est limitée à l'Ouest par la Merdja Marktam jusqu'à l'oued
Mda, le cours de cette rivière jusqu'à la route de Souk
el Arba à Arbaoua et une ligne partant de la limite des
Beni Malek et Sefian dépendant de Mechra bel Ksiri.

ART. 2. — Le Contrôle Civil de Kénitra comprendra :
la ville de Kénitra et les tribus Ameur, Ould Naïra et
Ould Slama formant la banlieue de ce centre.

ART. 3. — Le Cercle du Gharb (nouvelle dénomina-
tion), dont le siège est à Mechra bel Ksiri, comprendra :
les Bureaux annexes d'Arbaoua et de Mechra bel Ksiri
ainsi modifiés et le Bureau annexe de Souk el Had Kourt.

ART. 4. — L'annexe de Dar bel Hamri est distraite
du Territoire du Cercle du Gharb dont elle faisait partie
et devient indépendante.

Le Chef de cette annexe correspondra directement
avec le Commandant de la Région de Rabat.

ART. 5. — L'annexe d'Arbaoua détachera de façon
permanente un Officier du Service des Renseignements
ou un Agent civil de Contrôle à Lalla Mimouna.

La surveillance du marché de Souk el Arba, du village
et des douars avoisinants sera exercée par des tournées
périodiques effectuées par un Adjoint de l'annexe de
Mechra bel Ksiri.

Fait à Rabat, le 6 mai 1915.

*Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,*

LYAUTEY.

DÉCISION RÉSIDENNELLE DU 14 AVRIL 1915
portant affectations dans le commandement
des Goums mixtes marocains

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF,

Conformément aux dispositions de l'Instruction Ministérielle du 9 août 1913, relative à l'organisation et au fonctionnement des Goums mixtes marocains,

DÉCIDE :

Le Chef de Bataillon BERRIAU, Directeur du Service des Renseignements, est nommé Chef de corps des Goums, en remplacement du Colonel SIMON, affecté au Commandement de la Région de Fez.

Le Capitaine BOISSIEUX, faisant fonctions d'Officier Supérieur du Service des Renseignements, est nommé Sous-Directeur de ce Service et adjoint au Chef de corps des Goums, en remplacement du Commandant BERRIAU.

Fait à Rabat, le 14 avril 1915.

Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,

LYAUTEY.

DAHIR DU 4 MAI 1915
sur la surveillance et la répression de la contrebande
des tabacs et du kiff.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef.)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 73 de l'Acte d'Algésiras ;

Vu le Cahier des charges pour l'adjudication du Monopole des tabacs et du kiff au Maroc ;

Vu le procès-verbal d'adjudication du dit Monopole en date du 3 décembre 1910 ;

Vu le Firman Chérifien, en date du 24 décembre 1910, approuvant les résultats de la dite adjudication ;

Vu les statuts de la Société Internationale de Régie Coïntéressée des Tabacs au Maroc.

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'achat, la fabrication et la vente des tabacs et du kiff constituent un monopole dont l'exploitation est et demeure confiée à la Société Internationale de Régie Coïntéressée des Tabacs au Maroc jusqu'à l'expiration de sa concession.

Importation

ART. 2. — Les tabacs en feuilles, en cours de fabrication ou fabriqués, ainsi que le kiff brut, en cours de fabrication ou fabriqué, sont prohibés à l'entrée de la zone française de l'Empire Chérifien, à moins qu'ils ne soient destinés à la Régie.

Toutefois, l'importation des tabacs fabriqués expédiés à des particuliers pourra être autorisée moyennant le paiement d'une taxe qui s'ajoutera aux droits ordinaires de douane. Cette taxe supplémentaire, qui sera perçue par la Régie, est fixée à :

P. H. : 37,50 par kilogramme de tabac coupé, ou de tabac à priser, ou de tabac à mâcher ;

P. H. : 37,50 par mille cigarettes ;

P. H. : 22,50 par cent cigares.

Les droits ordinaires de douane seront acquittés directement par les particuliers entre les mains des agents percepteurs de la douane ; mais ceux-ci ne délivreront les tabacs importés que munis de la banderolle ou vignette apposée par la Régie et justifiant de l'acquiescement de la taxe supplémentaire précitée.

Circulation

ART. 3. — La circulation des tabacs en feuilles ou en cours de fabrication, ainsi que du kiff brut ou en cours de fabrication, est interdite, à moins que ces marchandises ne soient accompagnées d'un laissez-passer émanant de la Régie.

La circulation des produits fabriqués, tabac ou kif, est interdite si ces produits ne sont revêtus de marques et vignettes de la Régie.

Détention

ART. 4. — Nul ne pourra être détenteur de tabacs en feuilles ou de kiff brut, sauf s'il s'agit d'un planteur régulièrement autorisé à se livrer à l'une de ces cultures. Dans ce dernier cas, le planteur ne devra pas conserver de tabacs ou de kiff au delà de l'époque qui lui aura été fixée pour la livraison à la Régie de l'intégralité de sa récolte.

Nul ne pourra être détenteur de tabac ou de kiff en cours de fabrication ; ni de tabacs ou de kiff fabriqués autres que les produits revêtus des marques et vignettes de la Régie, en quantité supérieure à un kilogramme.

Fabrication

ART. 5. — Sera considéré comme fabricant frauduleux et puni comme tel, toute personne chez laquelle il sera trouvé des ustensiles, machines ou mécaniques propres à la fabrication du tabac ou du kiff en même temps que du tabac en feuilles ou du kiff brut, ou bien l'une ou l'autre de ces matières en cours de fabrication, ou bien une quantité supérieure à un kilogramme de tabacs ou kiff fabriqués et non revêtus des marques et vignettes de la Régie.

Ventes

ART. 6. — Aucune personne ne pourra vendre du tabac ou du kiff si elle n'est munie d'une licence ou d'une autorisation délivrée par la Régie.

ART. 7. — Les produits spéciaux ou à prix spéciaux que la Régie serait amenée à mettre en vente dans certaines zones du Maroc limitativement désignées, seront considérés comme étant de contrebande lorsqu'ils circuleront illicitement ou lorsqu'ils seront détenus ou vendus hors de ces zones.

Agents de surveillance de la fraude

ART. 8. — Les fraudes et contraventions en matière de tabac ou de kiff seront recherchées et constatées par les agents, agréés par le Commissaire Chérifien auprès du Monopole, des Tabacs, commissionnés à cet effet par la Régie et assermentés conformément au Dahir du 5 Djoumada II 1332, par tous officiers de police judiciaire, tous les agents assermentés de l'Administration chérifienne et du Contrôle de la Dette, par tous militaires de la gendarmerie et par les agents de la police.

Les procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve du contraire. Les agents commissionnés et assermentés par la Régie pourront dresser procès-verbal conjointement avec les agents de la Douane, ou tous les agents du Gouvernement au concours desquels ils ont le droit de faire appel en tant que besoin.

Dans toutes les visites qui seront exercées, et notamment dans celles qui se pratiquent aux portes des villes, les agents du Gouvernement et du Monopole devront observer tous les égards dus aux personnes et éviter des rigueurs inutiles.

Quand il s'agira de visiter certains produits destinés à la vente sur les marchés, tels que les œufs, les peaux, les fruits ou autres qui, par leur nature, ne peuvent être visités à la sonde et qui sont contenus dans des paniers, sacs ou autres emballages qu'on ne saurait vider sans dommage causé à la marchandise, les agents du Monopole ne pourront exiger la visite à la porte même ; ils ne devront l'exercer que dans le marché sur lequel le produit est dirigé, sauf à eux à prendre toutes les mesures de surveillance dans le trajet.

Perquisitions

ART. 9. — Lorsque les agents du Monopole ou autres agents qualifiés auront connaissance qu'il existe un dépôt frauduleux soit de tabac ou de kiff, soit des moyens de fabrication ou de vente clandestine dans une maison, boutique, magasin ou autres lieux, des perquisitions pourront être faites avec l'assentiment de l'autorité dont relève l'intéressé et en présence d'un délégué de cette autorité.

Tout agent ayant qualité pour verbaliser pourra provoquer des perquisitions dans les conditions visées dans le précédent paragraphe.

Dans le cas où des perquisitions devront être effectuées dans des habitations à l'intérieur desquelles se trou-

vent des femmes musulmanes, les agents de la Régie se feront précéder par la « arifa » ou, à défaut, par une femme de confiance de manière à éviter toute plainte de manque d'égards ou de convenance.

ART. 10. — Les prescriptions du paragraphe premier du précédent article ne concernent pas les débits de tabacs ou de kiff régulièrement autorisés et les locaux d'habitation des débitants dans lesquels les agents de la Régie auront libre accès sans formalités préalables, sauf application du paragraphe 3 de l'article précédent, pour toutes constatations, recherches et perquisitions relatives à l'exécution de leur service.

ART. 11. — Les agents saisissants ou ayant pris une part personnelle et directe à la constatation de l'infraction rédigeront, ou feront rédiger dans chaque cas, un procès-verbal de leurs opérations.

Ce procès-verbal donnera la date, la cause et les circonstances de l'infraction et de la saisie s'il y a lieu, les noms, qualité et demeure des saisissants et des auteurs de l'infraction s'ils sont connus, l'espèce, le poids et le nombre des objets saisis réellement ou fictivement, la date et le lieu de la rédaction du procès-verbal, et, lorsqu'il y aura lieu, les noms, qualité et domicile de l'agent ou des notaires qui auront rédigé le procès-verbal à défaut par le saisissant de savoir ou de pouvoir le faire.

Le procès-verbal sera signé tant par les saisissants, s'ils savent ou peuvent signer, que par l'agent ou les notaires rédacteurs.

Aucune des formalités indiquées ci-dessus n'est prescrite sous peine de nullité.

Les prévenus seront arrêtés et conduits sur-le-champ à l'autorité judiciaire à laquelle ils ressortissent ; le juge compétent statuera immédiatement au vu du procès-verbal et, par décision motivée, sur leur emprisonnement ou mise en liberté provisoire qui ne pourra être prononcée que sur consignation du montant de l'amende encourue. La détention préventive ainsi ordonnée sera le point de départ de la contrainte par corps qui pourra être prononcée, en cas de condamnation, pour le recouvrement de l'amende fixée par le jugement.

Copie du procès-verbal sera adressée à l'Entrepôseur des tabacs de la circonscription. La Régie pourra soit transiger, soit poursuivre sur les procès-verbaux relevant des infractions pour lesquelles des peines d'amendes sont seules prévues ; elle ne pourra arrêter l'action publique dans les cas où sont prévues des peines d'emprisonnement.

Les engins de transport, animaux de transport et matières périssables pourront, après mise en fourrière, être vendus sur autorisation du juge compétent dans les huit jours du procès-verbal, à moins que la représentation n'en soit nécessaire pour l'instruction de l'affaire, ou à moins de consignation de leur valeur arbitraire provisoirement par le juge compétent. Cette vente aura lieu aux enchères publiques, à la diligence de la Régie ou de tout officier public qu'elle délèguera à cet effet.

Sanctions

ART. 12. — Les infractions au présent décret seront punies d'une amende de 100 à 10.000 Peselas Hassani ou d'une somme équivalente en francs. Cette amende ne pourra, sauf application du maximum de 10.000 P. H., être inférieure à 10 P. H. par kilogramme de tabac ou de kiff saisi.

En outre, la confiscation des marchandises et objets de fraude ainsi que des moyens de transport sera prononcée, et, si la fuite ou la rebellion des fraudeurs ont mis les verbalisants dans l'impossibilité de saisir réellement les tabacs, objets de fraude et moyens de transport, les contrevenants seront condamnés à en payer la valeur estimative.

Les engins de transport, animaux de transport, objets de fraude, matières périssables abandonnés par des délinquants demeurés inconnus, seront saisis, déposés au Secrétariat de la juridiction compétente ou mis en fourrière. La confiscation, et, s'il y a lieu, la destruction en seront ordonnées par le juge compétent, sur le vu du procès-verbal, sans préjudice de toute liquidation anticipée de la fourrière qui serait prescrite ainsi qu'il est prévu à l'article 11. L'amende aura toujours le caractère d'une réparation civile.

Dans les cas prévus par les articles 2 et 3 du présent Dahir, les contraventions seront punies d'une amende qui ne pourra être inférieure à 1.000 P. H. et pourront, en outre, être punies d'un emprisonnement de trois jours à six mois. Dans les cas prévus par la disposition qui précède, la peine d'emprisonnement sera toujours appliquée s'il y a récidive.

ART. 13. — Il y aura récidive lorsqu'il aura été rendu contre le contrevenant, dans les cinq années précédant la nouvelle infraction, un premier jugement pour infraction au présent Dahir ; le délai de cinq années grégoriennes courra à partir du jour où le dit jugement aura acquis l'autorité de la chose jugée.

ART. 14. — Les complices des infractions réprimées par le présent décret seront passibles des mêmes peines que les auteurs principaux. Seront condamnés comme co-auteurs directs de l'infraction les parents et surveillants naturels des mineurs de moins de seize ans, s'il est établi qu'ils les ont incités à commettre une infraction au présent Dahir.

Exécution du jugement

ART. 15. — Le montant de la saisie et des amendes, après déduction des frais de toute nature, sera reversé à la Régie et attribué de la façon suivante :

- Un tiers à répartir par la Régie entre les indicateurs ;
- Un tiers aux agents ayant effectué la saisie ;
- Un tiers au Monopole.

Si la saisie a été opérée sans l'intervention d'un indicateur, la moitié du montant ci-dessus indiqué sera attribuée aux agents saisissants et l'autre moitié au Monopole.

Transactions

ART. 16. — La Régie aura le droit de transiger soit avant soit après le jugement, sur les procès-verbaux relatifs aux infractions punies uniquement de peines d'amendes et de transiger après jugement quand il s'agira d'infractions punies à la fois d'amendes, de confiscations et de peines d'emprisonnement.

Les transactions après jugement ne pourront faire remise que des peines pécuniaires de la fraude.

*Fait à Rabat, le 19 Djoumada II 1333.
(4 Mai 1915.)*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 Mai 1915.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
SAINT-AULAIRE.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
réglementant la circulation entre Kasba ben Ahmed
et Oued Zem.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Vu le Dahir du 3 octobre 1914 sur la Police du rou-
lage ;

Considérant que, pour assurer le maintien de la viabilité des pistes entre Kasba ben Ahmed et Oued Zem, il y a lieu de répartir la circulation entre les divers itinéraires

Sur la proposition du Colonel Commandant la Subdivision Tadla-Zaïan et du Directeur des Etapes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La piste de Kasba ben Ahmed à Oued Zem, par Kasba Khezara et Aïn Kahla, est interdite aux voitures attelées de plus de deux animaux. Elle est réservée aux véhicules automobiles et aux voitures légères à traction animale.

ART. 2. — Les voitures attelées de plus de deux animaux devront suivre la piste tracée par Melgou et Dehra Ouled Abdou.

ART. 3. — L'interdiction prévue à l'article 1^{er} devra être portée à la connaissance du public par des poteaux indicateurs, placés par les soins des autorités locales.

Rabat, le 6 mai 1915.

Pour le Directeur Général des Travaux Publics,

Le Directeur Adjoint,

JOYANT.

NOMINATIONS

dans le personnel administratif de la zone française
de l'Empire Chérifien

Par Arrêté Viziriel en date du 9 Djoumada II 1333
(24 avril 1915),

Sont nommés, à compter du 1^{er} mai 1915 :

Géomètres de 3^e classe des Domaines

MM. COSTANTINI, Marcel ;
DIRAT, Emile.

EXTRAITS DU « JOURNAL OFFICIEL »
de la
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Guerre

ARMÉE TERRITORIALE

NOMINATIONS

Service de la justice militaire. — Par décision ministérielle du 21 avril 1915 et par application du décret du 12 novembre 1914, les militaires ci-après ont été nommés au grade de sous-lieutenant de l'armée territoriale à titre temporaire et pour la durée de la guerre, pour être affectés, en qualité de substituts, aux conseils de guerre du Maroc occidental, savoir :

M. Perrier, sergent territorial à la 19^e section de commis et ouvriers militaires d'administration.

M. de Tardé, de la classe 1900, exempté du service militaire, domicilié, 5, rue Guy-de-Maupassant, à Paris (16^e arrondissement).

ARMÉE ACTIVE

MUTATIONS

Infanterie. — Les mutations suivantes sont prononcées avec la mention « service », savoir :

Par décision ministérielle en date du 20 avril 1915 :

M. Tahon, colonel du 1^{er} régiment étranger, passe au 14^e régiment d'infanterie.

M. Bitch, capitaine, hors cadres (Maroc), est réintégré au 2^e régiment d'infanterie.

M. Leclerc, capitaine, hors cadres (Maroc), est réintégré au 8^e régiment de tirailleurs.

M. Mercier, capitaine au 1^{er} régiment de zouaves, passe au 4^e régiment de tirailleurs (Maroc).

NOMINATIONS

Infanterie coloniale. — Par décision ministérielle en date du 21 avril 1915, les sous-officiers ci-après ont été nommés au grade de sous-lieutenant à titre temporaire, par application du décret du 12 novembre 1914 :

M. Darmont (Pierre), adjudant-chef au 2^e régiment d'infanterie coloniale du Maroc. — Maintenu.

M. Soum (Pierre-Marius), adjudant au 1^{er} régiment d'infanterie coloniale du Maroc. — Maintenu.

M. Bretaut (Casimir), adjudant-chef au 2^e régiment d'infanterie coloniale du Maroc. — Maintenu.

M. Biguet (Emile-Eugène), adjudant-chef au 5^e régiment d'infanterie coloniale du Maroc. — Maintenu.

M. Bailenger (Joseph), adjudant au 5^e régiment d'infanterie coloniale du Maroc. — Maintenu.

M. Jeannin (Hippolyte-Albin), adjudant au 19^e bataillon de tirailleurs sénégalais du Maroc. — Maintenu.

M. Goudelin (Pierre), adjudant au 2^e régiment d'infanterie coloniale du Maroc. — Maintenu.

M. Cahuzac (Adrien-Elie), adjudant au 5^e régiment d'infanterie coloniale du Maroc. — Maintenu.

M. Cathelinais (Jules-Léon-Georges), adjudant au 4^e régiment d'infanterie coloniale du Maroc. — Maintenu.

M. Lagrange (Marie-René-Léon), sergent-major au 6^e régiment d'infanterie coloniale du Maroc. — Maintenu.

M. Muller (Pierre-Louis), adjudant au 1^{er} régiment d'infanterie coloniale du Maroc. — Maintenu.

M. Ponsard (Eugène-Joseph-Alfred), adjudant au 6^e régiment d'infanterie coloniale du Maroc. — Maintenu.

M. Guilhou (Jean-Marie), sergent-major au 6^e régiment d'infanterie coloniale du Maroc. — Maintenu.

M. Rousseaux (Raoul-Ferdinand), sergent-major à la section de secrétaires d'état-major coloniale du Maroc. — Maintenu en service au Maroc.

M. Pelier (Joseph-Jean-Emile), sergent-major au 1^{er} régiment d'infanterie coloniale du Maroc.

M. Lupy (Pierre-Félicien), adjudant au dépôt des isolés coloniaux du Maroc. — Maintenu.

ARMÉE ACTIVE

MUTATIONS

Service d'état-major. — Par décision ministérielle du 21 avril 1915 :

M. Wildermuth, chef de bataillon breveté au 11^e régiment d'infanterie, est mis en activité hors cadres (état-major) et nommé provisoirement à l'état-major de l'armée (service).

Le Ministre de la Guerre,

Vu le décret du 13 août 1914,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont inscrits au tableau spécial de la Légion d'honneur les militaires de la réserve et de l'armée territoriale dont les noms suivent :

POUR CHEVALIER

BERNAUDAT, capitaine au bataillon de réserve de Rabat.

MOREL, lieutenant de réserve au 3^e spahis.

FAURE, lieutenant de réserve au 4^e spahis.

GILLETTE, vétérinaire aide-major de 1^{re} classe de réserve

PLAUT, vétérinaire major de 2^e classe de réserve.

SCHMERBER, médecin major de 1^{re} classe de réserve.

Le Ministre de la Guerre,
Vu le décret du 13 août 1914,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont inscrits au tableau spécial de la Médaille militaire, les militaires dont les noms suivent :

Infanterie

LEJEUNE, adjudant-chef de réserve au 1^{er} bataillon de réserve de Rabat.
VANDENDAEL, caporal au 2^e étranger.
BLANCHE, sergent au 2^e étranger.
MINOT, adjudant-chef au 8^e tirailleurs.
MORENAS, adjudant au 8^e tirailleurs.
LAGIER, adjudant au 5^{re} d'infanteria.
ALFONSI, sergent-major au 163^e d'infanterie.
MASSON, caporal fourrier au 2^e étranger.
GIRARDOT, sergent aux goums mixtes marocains,
KUHNS, soldat au 1^{er} étranger.
SARTORIS, soldat au 1^{er} étranger.
DUMAS, soldat au 1^{er} étranger.
CESSENAT, sergent au 8^e tirailleurs.
HASSEN BEN ALI, sergent au 8^e tirailleurs.
M'HAMMED BEN ALI SOULEM, soldat au 4^e tirailleurs.
HASSIN BEN HASSIN BEN EL MARMISSI, soldat au 4^e tirailleurs.

Cavalerie

VAILLOT, maréchal des logis des troupes auxiliaires marocaines.

HENRY, adjudant au 4^e régiment de spahis.
ROUX, adjudant au 1^{er} régiment de chasseurs d'Afrique.
CHENEVAS-PAULE, adjudant-chef au 1^{er} régiment de chasseurs d'Afrique.

ABRAHAM, adjudant au 1^{er} régiment de spahis.
MUCCHIELLI, adjudant au 1^{er} régiment de spahis.
TROUILLAS, adjudant au 1^{er} régiment de chasseurs d'Afrique.
NAHAN, maréchal des logis au 3^e chasseurs d'Afrique.
GAUDIN, brigadier au 3^e régiment de spahis.
BOUALAM, cavalier au 2^e régiment de spahis.
EL AFIF BEN ALI, cavalier au 4^e spahis.
ZIREG BEN ALI, cavalier au 2^e spahis.
YESSAD, cavalier au 3^e spahis.
HASSIN BEN HASSIN, cavalier au 4^e spahis.
BECHIR, cavalier au 4^e spahis.
BEN FATAH, cavalier au 2^e spahis.
AHMED BEN SATALLAH, cavalier au 1^{er} spahis.
NOUIA MESSAOUD BEN MOHAMED, maréchal des logis au 4^e spahis.
BERTIN, adjudant-chef aux spahis marocains.
SAKA AMOR BEN HARZALAH, maréchal des logis aux spahis marocains.
BENOMAIN, maréchal des logis aux spahis marocains.
HAMEL BELKACEM, cavalier aux spahis marocains.
RESSAS, cavalier au 3^e spahis.

Gendarmerie

RIOLACCI, maréchal des logis.

Artillerie

RIVET, adjudant au 9^e groupe.
HUGOT, maréchal des logis au 4^e groupe.

Train

BOUGUE, adjudant au 5^e escadron.

Santé

CEYROLLE, adjudant infirmier.
METTOT, adjudant-chef infirmier.
BERRIER, adjudant infirmier.

Justice militaire

DANESY, adjudant-greffier.

Troupes coloniales et infanterie

RIVIERE, sergent.
VANNET, sergent.
BOURDOISEAU, adjudant.
MASSIANI, sergent.
RIVAL, soldat.
JOUFFROY, soldat.
CONSTANTIN, soldat.
BABA TARAORE, tirailleur.
KARAMOKO TARAORE, sergent.
BALLA DIOP, caporal.
LACENE TARAORE, sergent.
MOUSSA SISSOKO, caporal.
JAMES, sergent au 8^e bataillon colonial.

Relevé, depuis le début de la Guerre, des décorations et citations obtenues par les militaires du Corps d'Occupation du Maroc combattant sur le front en France.

(Suite)

Citations à l'ordre de l'armée

BINET DU JASSONNEIX, capitaine commandant la 20^e compagnie au 308^e régiment d'infanterie : a brillamment conduit la 20^e compagnie, qu'il commande depuis la mobilisation, à divers combats, a été blessé au cours d'un de ces combats, est revenu au front incomplètement guéri. A un combat, s'est porté tout en avant sous le feu de l'artillerie et de l'infanterie ennemies, reconnaître le terrain où sa compagnie allait s'engager. A été tué d'une balle au front. Energique et brave, s'était distingué au Maroc.

PERE, médecin-major de 2^e classe au 307^e régiment d'infanterie : n'a cessé depuis le début de la campagne de montrer en toutes circonstances les plus belles qualités professionnelles qui lui avaient déjà valu d'être cité à l'ordre des troupes du Maroc. S'est dépensé sans compter pour prodiguer ses soins sous le feu aux blessés en différents combats, où il a été blessé lui-même le 2 novembre.

(A suivre).

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DU MAROC
à la date du 8 Mai 1915

La semaine écoulée a été marquée par une grande activité de nos troupes qui, sur plusieurs points du Maroc, ont exécuté des reconnaissances ou des tournées de police dont quelques-unes sont encore en cours d'exécution.

Région Taza-Fez. — Le groupe mobile de Taza, sous les ordres du Lieutenant-Colonel DERIGOIN, a quitté Taza le 5 mai et s'est porté le même jour sur Sidi Ahmed Zerrouk. La marche a été rendue difficile par suite du caractère très accidenté du terrain parcouru et du mauvais état des pistes détrempées par des pluies récentes.

Des contingents Branès très mordants ont essayé de gêner la progression de nos troupes, mais ils ont été facilement repoussés. Nos pertes se réduisent à 7 tués. Le Colonel SIMON, Commandant la Région de Fez, a rejoint le groupement DERIGOIN pour examiner sur place les dispositions à prendre en vue d'opérations ultérieures.

Région de Meknès. — Le groupe mobile d'Ito a parcouru du 3 au 5 mai la vallée supérieure de l'Oued Guigo où il a fait sa liaison avec un groupe léger venu de Sefrou qui, ensuite, a poussé une pointe vers Almis. Ce déplacement de troupes a favorablement impressionné les populations de la région.

La reconnaissance, exécutée du 26 avril au 2 mai par un détachement de la garnison de Meknès dans le massif du Zehroun où il a exécuté quelques travaux d'aménagement des postes, a constaté la parfaite tranquillité des tribus visitées.

Région de Rabat. — Sous les ordres du Commandant du Cercle, les troupes d'Arbaoua viennent de parcourir sans incident le territoire des frontières montagnardes soumises situées à l'Est du poste.

Région Tadla-Zaïan. — Le groupe mobile du Tadla, escortant un convoi de ravitaillement, a quitté Kasbah-Tadla le 3 mai à destination de Khénifra d'où sa mission terminée il regagnera son point d'attache. Jusqu'à ce jour, sa marche n'a pas été troublée.

Dans la Région de Marrakech et le Sous, la tranquillité est parfaite.

* * *

A son départ de Fez et avant de rentrer à Rabat, le RESIDENT GENERAL s'est rendu dans le Gharb et a assisté le 2 mai au Moussem célébré en l'honneur de Moulay Bou Selham, saint très populaire et très vénéré dans tout le Nord du Maroc.

Cette fête religieuse, à laquelle s'était fait représenter SA MAJESTÉ LE SULTAN, s'est déroulée au milieu d'une affluence considérable de pèlerins qui ont fait au RESIDENT GENERAL une réception empreinte du plus parfait loyalisme envers le Maghzen et le Protectorat.

SERVICES DE L'AGRICULTURE

La situation agricole au 1^{er} Mai 1915

A l'exception des Doukkala, où la température a été supérieure à la moyenne, la température d'avril s'est montrée relativement basse. Grâce à des pluies assez importantes survenues vers la fin du mois, les oueds maintiennent leur débit.

L'herbe est encore abondante presque partout ; les travaux de fauchaison sont en cours. Néanmoins, dans le Sud, les pâturages diminuent en qualité comme en quantité, et les cours du bétail commencent, par conséquent, à faiblir. En général, les animaux sont gras et leur état sanitaire reste bon.

Les agriculteurs, au cours du mois d'avril, ont sarclé leurs céréales et biné leurs cultures de printemps ; dans le Sud et le Centre, la moisson des orges bat son plein ; dans le Nord, on a commencé à les récolter un peu prématurément, par crainte des éclosions de criquets.

Les cultures printanières : maïs, pois chiches, sorghos, etc., ont bénéficié des pluies récentes ; leur levée a été très satisfaisante et elles végètent vigoureusement. Quant aux céréales qui ont épié, leur aspect continue à promettre une abondante récolte. Il faut, toutefois, faire exception pour les blés semés tardivement (Mazouzi), qui ont commencé par souffrir de l'humidité de l'hiver et qui, étant encore à l'état herbacé, ont été en partie mangés par les sauterelles.

Dans le Gharb, la verse a quelque peu préjudicié aux rendements.

Les lins vont arriver bientôt à maturité ; les fèves sont, en quelques endroits, attaquées par les pucerons et envahies par l'orobanche.

Les arbres fruitiers commencent à former leurs fruits. Dans les jardins de Marrakech, Meknès et Fez, on opère la cueillette des fleurs de bigaradiers et de rosiers.

L'invasion des sauterelles suit son cours et des éclosions de criquets sont signalées un peu partout dans les Haha-Chiadma, les Doukkala-Abda et la Chaouïa ; mais leur destruction est poursuivie avec méthode et activité et il est permis d'espérer que les dégâts seront localisés et relativement peu importants.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces judiciaires, administratives et légales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Troupes d'Occupation
du Maroc Occidental

Service
des Subsistances Militaires

AVIS D'ADJUDICATION

Le LUNDI 14 JUIN 1915, à 15 heures, il sera procédé à la 1^{re} Sous-Intendance Militaire de Casablanca, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, de la fourniture des denrées désignées ci-après :

Sucre cristallisé : 500 quintaux métriques ;

Café vert : 400 quintaux métriques ;

Riz : 2.000 quintaux métriques ;

Pois cassés : 200 quintaux métriques ;

Saindoux : 200 quintaux métriques ;

Cocose et Végétaline : 100 quintaux métriques ;

Vin rouge : 1.000 hectolitres ;

Eau-de-vie : 150 hectolitres,

livrables dans les magasins du Service des Subsistances militaires de Casablanca.

Les échantillons du vin et de l'eau-de-vie à livrer devront

parvenir à l'Officier d'Administration, gestionnaire du Magasin Central des Subsistances militaires à Casablanca, pour le 4 juin 1915.

En cas d'insuccès de l'adjudication, et, le cas échéant, du concours consécutif, la réadjudication aura lieu sans nouvel avis le lundi 28 juin 1915, aux mêmes lieu et heure.

Pour tous autres renseignements, s'adresser au Sous-Intendant militaire, chargé du 1^{er} service à Casablanca.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

SECRETARIAT-GREFFE

VENTE

aux enchères publiques

Sur saisie immobilière, des cinq huitièmes d'une Maison d'habitation sise à Rabat, rue El Bir, n° 11.

A la requête de M. Georges BRUNSCHWIG, négociant, demeurant à Casablanca, ayant pour avocat M^o GUEDJ, du barreau de Casablanca, à l'encontre des nommés M'HAMED BEN HADJ MOHAMMED EL FEKKAK et KHEDIDJA BENT EL HADJ TAIBI BEN SAID R'BATI, propriétaires, demeurant à Rabat.

Il sera procédé le JEUDI TROIS JUIN MIL NEUF CENT QUINZE, à neuf heures du matin, dans une des Salles du Secrétariat du Tribunal de première Instance de Casa-

blanca, par le Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal ou de son Jéjégué, à la vente des cinq huitièmes indivis d'une maison d'habitation, sise à Rabat, rue El Bir, n° 11, comprenant : au rez-de-chaussée, cinq pièces prenant jour dans une cour intérieure, et au premier étage, façade sud, une seule pièce, le tout recouvert d'une terrasse.

Cet immeuble a une contenance approximative de cent vingt mètres carrés.

Il est limité : au nord, par l'immeuble appartenant à M. Ould Si Ali Dima ; au sud, par le Dar Mokhaddem El Arbi Elhammar ; à l'est, par la rue du Puits ; et à l'ouest, par le Dar Tazi.

PROCEDURE

La portion d'immeuble ci-dessus indiquée a été saisie suivant procès-verbal du Secrétariat du Tribunal de Paix de Rabat, en date du sept Septembre 1914 dont l'original avec tout le dossier de la procédure est déposé au Secrétariat du Tribunal de première instance de Casablanca.

La date de l'adjudication a été fixée par ordonnance sur requête rendue par M. le Président du Tribunal de première Instance de Casablanca en date du seize Avril 1915.

TITRE DE PROPRIÉTÉ

Le titre de propriété est déposé au greffe du Secrétariat où l'on peut en prendre connaissance.

Clauses et Conditions de la vente

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions énoncées par les articles 342 et suivants du Dahir sur la procédure civile. Les offres seront reçues au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Casablanca et l'adjudication sera prononcée au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable.

Le prix de l'adjudication est payable au Secrétariat dans un délai de vingt jours après l'adjudication. L'adjudicataire devra, en outre, solder les frais taxés de la procédure d'exécution et dont le montant sera annoncé avant l'adjudication.

Faute par l'adjudicataire d'exécuter l'une quelconque des conditions de la vente, l'immeuble sera revendu à sa folle enchère dans les conditions prévues par les articles 353 et suivants du Dahir sur la procédure civile.

Il est notifié à toutes fins utiles que le sieur HADJ MOHAMMED BEL HASSEN se prétend propriétaire des trois huitièmes de la maison présentement mise en vente et ces trois huitièmes ne sont pas compris dans la vente.

Pour tous renseignements, s'adresser au Secrétariat du Tribunal à M. PETIT.

Fait à Casablanca, le seize avril 1915.

Pour le Secrétaire-Greffier
en Chef,

Signé : PETIT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Réunion des Faillites et Liquidations Judiciaires du VENDREDI 14 MAI 1915, à 10 heures du matin (salle d'audience).

Juge Commissaire :
M. G. LOISEAU

Liquidation judiciaire MOHAMED BENOUBOU, négoc-

iant à Casablanca ; liquidateur : M. MESSICA ; 3^e vérification de créances.

Liquidation judiciaire David DANINO, négociant à Casablanca ; liquidateur : M. ALACCHI ; 3^e vérification de créances.

Faillite MOULAY IBRAHIM BOUQUILI, négociant à Marrakech ; syndic : M. ALACCHI ; 3^e vérification de créances.

Liquidation judiciaire Joseph S. COHEN, négociant à Casablanca ; liquidateur : M. MES-

SICA ; 1^{re} vérification de créances.

Casablanca, le 3 mai 1914.

Pour le Secrétaire-Greffier en Chef,
C. DEMOULIN.

D'un acte sous-seings privés en date du 15 janvier 1914, déposé aux minutes notariales du Secrétariat du Tribunal de première Instance de Casablanca le 30 avril 1915, et inscrit à cette dernière date au Registre du Commerce.

Il résulte que M. Victor-François BECOGNÉ, propriétaire, maître d'hôtel, demeurant à Casablanca, a donné à titre de nantissement en gage à M. Jean DE BELLECIZE, propriétaire, demeurant à Casablanca, un fonds de commerce à usage d'hôtel meublé connu sous le nom de « Casablanca-Palace-Hôtel » et exploité à Casablanca, rue El Ersa, n° 23, près du Jardin Public.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
NERRIERE.

ENTREPRISE de Charpente & Menuiserie

PLANS et DEVIS
: : sur demande : :

GUIGNARD & C^{ie}

Avenue de Casablanca

: : Près le Palmarium : :

: : RABAT : :

Banque d'Etat du Maroc

SOCIÉTÉ ANONYME

Siège Social : TANGER

AGENCES :

Casablanca, Larache, Marrakech,
Mazagan, Mogador, Oudjda,
Rabat, Saffi

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 75.000.000 de francs

FONDÉE EN 1861

Siège Social : ALGER - Siège central : PARIS, 43, Rue Cambon

54 Succursales et Agences en France, Algérie et Tunisie

AU MAROC : TANGER, CASABLANCA, FEZ, MAZAGAN, MOGADOR, OUDJDA, RABAT, SAFFI MARRAKECH

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers — Ordres de Bourse — Location de coffres-forts — Change de Monnaies — Dépôts et Virements de Fonds — Escompte de papier — Encaissements — Ouverture de Crédit.

PRODUITS FÉLIX POTIN DE PARIS

Maison J. ROBIC, à Rabat

Rue des Consuls — Succursale Rue El-zaG

Fondée au Maroc en 1894

Maison la plus ancienne et la mieux approvisionnée de tout le Maroc

Alimentation Générale

Expéditions dans l'Intérieur

DEMANDER LE CATALOGUE DE LA MAISON

